

“ nités et procédures accoutumées, ériger des Cures dans  
 “ les lieux qu'ils estimeront nécessaires.”

(3 Vol. Mem. du clergé pag. 10 et suivantes) Jousse,  
 dans un commentaire sur cet Edit. 1 (Vol. pag. 141) dit :  
 “ Sur le décret canonique il faut obtenir les lettres paten-  
 “ tes du Roi, pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à  
 “ l'égard de l'union des Cures.”

De plus il fallait que les lettres patentes fussent homo-  
 loguées par la Cour du Parlement de la Province.

Telle était la jurisprudence en France, et cette jurispru-  
 dence a été introduite en la Nouvelle-France par l'Edit  
 de 1663, qui a établi le gouvernement civil.

La première paroisse érigée en Canada est celle de No-  
 tre-Dame de Québec, le 13 Sept 1664, quant à sa partie  
*intra muros* ; l'autre partie n'a été érigée civilement que  
 par l'arrêt du Conseil du Roi du 22 Mars 1722. Cependant,  
 dès 1721, les desservants de Québec y prennent le titre de  
 Curés (Archives de la Cure de Québec).

Avec les progrès de la Colonisation il fallut naturelle-  
 ment faire desservir les colons éloignés de la ville par des  
 missionnaires ou des prêtres résidents.

Ce n'est qu'en 1721, que le Roi ordonna au Gouverneur,  
 à l'Evêque de Québec et à l'Intendant qu'il nomma à cette  
 fin, de déterminer et fixer l'étendue de chacune des pa-  
 roisses.

L'arrêt du Conseil du Roi est comme suit : “ Le Roi  
 “ s'étant fait représenter par son Conseil, le règlement qui  
 “ a été fait le 2<sup>o</sup> de Septembre dernier, par le Sieur de  
 “ Vaudrouil, Gouverneur Général, le Sieur Evêque de  
 “ Québec, et le Sieur Bégon (Intendant) pour déterminer  
 “ le district et l'étendue de chacune des paroisses de la  
 “ dite Nouvelle-France ; auquel règlement il a été procé-  
 “ dé par eux sur les procès verbaux de *Commodo et incom-*  
 “ *modo* qui ont été dressés par le Sieur Collet, procureur-  
 “ général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de Québec,  
 “ le 30 janvier et les jours suivants, et Sa Majesté esti-